

## **FAQ sur la délivrance du médicament OZEMPIC**

*Depuis la parution de l'AR, les pharmaciens se posent des questions. Le service juridique APB a repris et répondu à quelques-unes de ces questions.*

**1) J'ai un patient en obésité qui prend régulièrement de l'Ozempic prescrit par un médecin généraliste et cela depuis des mois. Puis-je continuer à délivrer ?**

L'AR du 9 novembre 2023 est entré en vigueur le 14 novembre 2023. Les traitements initiés avant cette date ne sont pas concernés et peuvent donc continuer.

**2) Un patient en obésité vient avec une prescription pour de l'Ozempic pour la première fois dans la pharmacie. Dans son DPP, je vois que de l'Ozempic lui a déjà été délivré. Que dois-je faire ?**

L'AR du 9 novembre 2023 est entré en vigueur le 14 novembre 2023. Les traitements initiés avant cette date ne sont pas concernés et peuvent donc continuer.

**3) Un patient en obésité vient avec une prescription pour de l'Ozempic rédigée par un médecin généraliste pour la première fois dans la pharmacie. Il n'a jamais reçu ce médicament auparavant. Que dois-je faire ?**

Les traitements initiés à partir du 14 novembre 2023 doivent l'être par un médecin spécialiste en endocrinologie. La première prescription doit donc être rédigée par un tel spécialiste. Le pharmacien contacte le médecin prescripteur afin de s'en assurer et indique ce contact dans le dossier pharmaceutique du patient. Si le traitement n'a pas été initié par un médecin spécialiste en endocrinologie, le pharmacien ne délivre pas le médicament et en informe le médecin prescripteur.

**4) Un patient en obésité a une prescription rédigée par un endocrinologue. Dois-je poser des questions sur les conditions exigées dans l'Arrêté (masse corporelle, par exemple pour de l'Ozempic) ?**

Non, le respect des conditions liées à la prescription appartient au médecin spécialiste en endocrinologie.

**5) En tant que pharmacien, suis-je responsable si je suspecte que le médecin généraliste a antidaté la prescription papier pour de l'Ozempic afin de permettre à un patient en obésité de pouvoir obtenir le médicament ?**

Si le pharmacien est pertinemment au courant de l'infraction commise par le médecin, il peut être considéré comme complice. Cependant, si le pharmacien n'avait pas de raison de suspecter un abus et qu'il a agi en bonne foi, il ne devrait pas être poursuivi.

**6) Quelles sont mes obligations en tant que pharmacien si je suspecte une demande illégale de remboursement à l'INAMI (par exemple un trajet de soins qui n'en est pas un) ou un trafic (en vue de la revente) ?**

Si le pharmacien est pertinemment au courant de l'infraction commise, il peut être considéré comme complice. Les sanctions sont pénales (amendes voire emprisonnement en fonction de la gravité des faits).

Nous vous invitons à en informer le plus rapidement possible l'AFMPS : [pharmacy@afmps.be](mailto:pharmacy@afmps.be) et à porter plainte auprès de la police.



## Office de tarification de l'UPHOC

[www.uphoc.com](http://www.uphoc.com)

### 7) Est-ce que j'ai une obligation de consulter le DPP du patient ?

Vous ne pouvez consulter le DPP du patient que si celui-ci a donné préalablement son accord (consentement eHealth).

La finalité du partage des données par un pharmacien d'officine dans le dossier pharmaceutique est de détecter des problèmes liés aux médicaments.

Lors de chaque délivrance, si vous avez l'accord du patient, vous consultez son DPP afin de vérifier s'il existe un éventuel problème avec le médicament à délivrer.

Si vous constatez un abus ou une utilisation inappropriée de la prescription dans le chef du patient, nous vous invitons à contacter le prescripteur.

Dans l'attente d'une réponse, vous suspendez la délivrance.

Si vous n'avez pas accès au DPP et que vous suspectez un problème, nous vous invitons à contacter également le prescripteur et dans l'attente de sa réponse, vous suspendez également la délivrance.

Lorsque la suspicion est confirmée, vous pouvez en avvertir l'inspecteur de la pharmacie à l'adresse : [pharmacy@afmps.be](mailto:pharmacy@afmps.be).

En cas de fausse prescription, il s'agit d'un faux en écriture. Il est conseillé d'en avvertir également la police.

Source : service tarification APB 21/11/2023